



Mairie de
Montbazin

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL du 2 octobre 2019

Présents : Mmes Laure TONDON, Nathalie ARTIGNAN, Dominique BONHOMME, Françoise CHUECOS, Régine DENTAL, Nelly FORGO, Sylvie MARTINEZ, Jocelyne PY,
Mrs Jean-Pierre BASCOU, Romuald DUBOS, Mustapha EL IDRISSEI, Lucien LABIT, Yves LEGUAY,
Lucien ROYER, Yannick SERIN

Absents : Mme Roxane MANE,
Mme Elisabeth LIGNEREUX a donné procuration à M. Yves LEGUAY
M. Philippe CAPROUGE a donné procuration à Jocelyne PY
Mme Mélanie ALCAIDE a donné procuration à Yannick SERIN
Mme Isabelle PEREIRA DOS SANTOS a donné procuration à Laure TONDON

Secrétaire de séance : M. Romuald DUBOS

Objet : Instauration du droit de préemption urbain (DPU)

Mme Le Maire expose, dans le cadre du plan local d'urbanisme :

Nombre de Membres
en exercice : 20
Présents : 15
Votants : 19 (5 proc)
Absents : 1

Date convocation
25/09/2019
Date d'affichage
03/10/2019

Acte rendu exécutoire
Date transmission à la
Préfecture
le 03/10/2019

Le Maire,
Laure TONDON



L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-24 et L2122-22,15°

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants
Vu le PLU approuvé le 2 octobre 2019

Le Conseil Municipal DECIDE :

- **D'INSTITUER** le droit de préemption urbain sur les zones U et AU tels qu'elles figurent au plan annexé à la présente du PLU approuvé.

- **DE DONNER** délégation, à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière.

- **DE PRECISER** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage durant un mois en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52/7° du code de l'urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

- La délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Le Maire, Laure TONDON

34560 MONTBAZIN (Hérault)

☎ 04.67.78.72.02 📠 04.67.78.61.65 📧 mairie.montbazin@wanadoo.fr

